

Conditions générales de vente (CGV) de la société Merkle Holz GmbH

(juillet 2009)

Conditions de vente pour les particuliers (consommateurs dans le sens de l'article 13 du Code civil allemand)

1. Les factures sont payables au comptant et sans réduction (escompte, rabais, etc.). La livraison s'effectue au pas de la porte moyennant le paiement des frais d'expédition, tant que l'envoi et la livraison de la commande ont été accordés.
2. En cas de défauts visibles ou détectables, veiller à ne pas usiner ou monter l'article. Le fabricant se dégage de son obligation de garantie dans le cas du non-respect de cette consigne.
3. Le bois est un produit naturel dont les caractéristiques naturelles, la diversité et les particularités doivent être tenues en compte. L'acheteur doit surtout porter une attention particulière aux propriétés biologiques, physiques et chimiques du bois lors de l'achat et de l'utilisation. Que ce soit au niveau de la couleur, de la structure ou de toute autre particularité spécifique inhérente à l'essence de bois utilisée, les différences observées font partie intégrante des propriétés du bois en tant que produit naturel et ne constituent aucun motif de réclamation ou obligation de garantie. Il convient à l'acheteur de se faire conseiller par un spécialiste.
4. Nous assumons notre responsabilité dans le cadre légal en cas de dommages provenant de négligences graves, de responsabilité du fait du produit, d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé ou bien en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles de notre part ou de la part de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution. Dans tous les cas, aucuns dommages et intérêts ne pourront être exigés. Ceci n'est cependant pas le cas si nous avons pris en charge une garantie ou un risque d'approvisionnement. Merkle Holz se réserve un délai de livraison supplémentaire de 14 jours.
5. Par la présente déclaration, nous vous informons que les données personnelles acquises lors des transactions seront utilisées et traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale allemande de la protection des données (BDSG).
6. La marchandise livrée reste propriété de Merkle Holz jusqu'au paiement du montant total. En cas de dépassement du délai de paiement, nous nous réservons le droit d'annuler la commande – après avis préalable – et de récupérer la marchandise.

Conditions générales de livraison et de paiement relatives aux relations commerciales avec les entreprises

1. Validité
 - 1.1 Tant qu'il n'en a pas été convenu autrement, ces « conditions générales de livraison et de paiement » sont valables pour tous les contrats, livraisons et prestations particulières – y compris les prestations de conseil qui ne font pas l'objet d'un contrat de conseil indépendant – s'effectuant dans le cadre des relations commerciales avec les entreprises dans le sens de l'article 310 I du Code civil allemand. De même – et dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ces conditions – sont également valables pour toutes les livraisons de bois les usages en vigueur dans l'économie du bois et tout particulièrement dans le cadre des « usages de Tegernsee » dans leur version actuelle, avec les pièces jointes et annexes appropriées (documents disponibles sur demande).
 - 1.2 Toutes conditions divergentes – et tout particulièrement les conditions d'achat de l'acheteur – ne sont contractuelles que dans la mesure où le vendeur les a confirmées par écrit.
 - 1.3 Les conditions générales de livraison et de paiement feront partie du contrat – dans le cadre d'une relation commerciale, en cours entre les parties ou en cas d'ajouts et de modifications – même si le vendeur ne fait pas expressément référence à leur inclusion dans certains cas particuliers.
2. Offres et conclusion de contrat
 - 2.1 Les offres présentées dans les catalogues et documents de vente du vendeur ainsi que les offres publiées sur Internet restent non contractuelles (tant qu'elles n'ont pas été déclarées comme telles), il ne s'agit là que d'une simple invitation à négocier. Les commandes sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont soit confirmées par écrit par le vendeur, soit exécutées immédiatement après l'entrée de la commande. En pareil cas, la facture fait fonction de confirmation de commande.
 - 2.3 Si, après la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance de faits, en particulier des retards de paiement d'anciennes livraisons qui, sur la base d'une appréciation commerciale en bonne et due forme, laissent supposer que son droit au paiement est menacé en raison d'une capacité insuffisante du client, le vendeur est habilité à exiger le paiement contre livraison ou une sécurité correspondante. En cas de refus de ces conditions par le client, le vendeur se réserve le droit d'annuler le contrat. Les livraisons partielles déjà réalisées sont payables immédiatement.

3. Enregistrement des données

Par la présente déclaration, le client est informé que les données personnelles acquises dans le cadre des transactions réalisées seront utilisées et traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale allemande de la protection des données (BDSG).

4. Livraison, transfert des risques et retard

- 4.1 Le risque est transféré à l'acheteur dès que la marchandise est mise à disposition par le vendeur au lieu convenu.
- 4.2 Des livraisons partielles sont admissibles pour autant qu'elles soient raisonnables.
- 4.3 Les délais de livraison convenus ne sont considérés fixes que si cela a été expressément convenu.
- 4.4 Le délai de livraison peut être prolongé dans une proportion raisonnable en cas de force majeure ou d'empêchements imprévisibles survenus après la conclusion du contrat et dont l'origine dépasse la sphère d'influence du vendeur (notamment en cas d'éventuels incidents de dysfonctionnement, grèves, lockouts ou perturbations dans les voies de transport), pour autant qu'il peut être prouvé que ces empêchements ont une influence importante sur la livraison de l'objet vendu. Les règlements susmentionnés sont également valables lorsque les circonstances provoquant un retard surviennent chez les fournisseurs du vendeur ou leurs sous-traitants. Nous informerons dès que possible le client du début et de la fin de pareils empêchements. L'acheteur peut demander au vendeur de lui indiquer s'il souhaite annuler la vente ou effectuer la livraison dans un délai raisonnable. Dans le cas où le vendeur ne répond pas immédiatement, l'acheteur peut résilier le contrat. Des droits de dommages et intérêts sont exclus dans ce cas. Les dispositions ci-dessus sont également valables pour l'acheteur si les empêchements mentionnés antérieurement surviennent chez lui.
- 4.5 Concernant les retards de livraison, le vendeur n'est responsable que de ses fautes propres et de celles de ses auxiliaires d'exécution, mais non de celles de ses propres fournisseurs. Cependant, il est tenu sur demande de céder à l'acheteur tout droit qui lui reviendrait à leur encontre.
- 4.6 En cas de retard de la livraison, le client est obligé – sur demande du vendeur – de déclarer dans un délai raisonnable s'il tient à ce que la commande soit livrée ou s'il souhaite résilier le contrat pour retard de livraison et/ou exiger des dommages-intérêts au lieu de la prestation.

5. Paiement

- 5.1 Sauf convention contraire, le prix d'achat doit être acquitté immédiatement et sans escompte sur réception de la marchandise. Une mise en demeure n'est pas nécessaire, cela veut dire que l'acheteur se trouve automatiquement en retard de paiement 30 jours après la réception de la facture et l'échéance du montant dû.
- 5.2 Les paiements par effets ne sont admis que sur accord préalable. Les effets de commerce et les chèques ne sont acceptés qu'en guise de paiement, le paiement n'étant effectif que lors de son règlement à la date convenue. En cas de rejet d'un chèque ou d'un effet de commerce, le vendeur est en droit de demander le règlement immédiat de l'ensemble de la somme due (après remise du chèque ou de l'effet).
- 5.3 En cas de retard de paiement, les dispositions légales en vigueur seront appliquées. Les escomptes éventuellement convenus ne seront pas appliqués tant que l'acheteur n'a pas payé le montant des anciennes livraisons.
- 5.4 En cas de retard de paiement (§ 286, paragraphe 1 du Code civil allemand) ou de défaut de paiement d'un effet de commerce à l'échéance, le vendeur se réserve le droit de récupérer la marchandise, après mise en demeure du client. Le vendeur peut, le cas échéant, accéder à l'entreprise du client pour retirer la marchandise livrée. Le vendeur peut également s'opposer au retrait de la marchandise livrée. La reprise de la marchandise ne signifie pas la résiliation du contrat.
- 5.5 L'acheteur n'est pas autorisé à refuser de payer ou à retenir un paiement s'il était au courant d'un vice ou tout autre motif de réclamation au moment de la conclusion du contrat. Il en est de même dans le cas où ces détails sont restés inconnus à l'acheteur à cause d'une négligence grossière de sa part, à moins que le vendeur n'ait dolosivement dissimulé des vices ou motifs de réclamation ou qu'il ait octroyé une garantie de qualité au client. Par ailleurs, le paiement ne peut être retenu en raison de vices ou autres réclamations que dans une mesure raisonnable. Le montant doit être calculé par un expert de la Chambre de Commerce et d'Industrie désigné par l'acheteur. L'expert devra également déterminer en toute équité les honoraires de ses services.

5.6 Une compensation ne sera admise que si les exigences constatées sont reconnues par le vendeur ou constatées judiciairement.

6. Propriétés du bois

- 6.1 Le bois est un produit naturel dont les caractéristiques naturelles, la diversité et les particularités doivent être tenues en compte. L'acheteur doit surtout porter une attention particulière aux propriétés biologiques, physiques et chimiques du bois lors de l'achat et de l'utilisation.
- 6.2 La gamme des différences naturelles de couleurs, de structures et autres au sein même d'une sorte de bois fait partie des caractéristiques

Conditions générales de vente (CGV) de la société Merkle Holz GmbH

(juillet 2009)

du bois en tant que produit naturel et elle ne saurait constituer un motif pour présenter une réclamation ou exiger l'application de la garantie.

6.3 Il convient à l'acheteur de se faire conseiller par un spécialiste le cas échéant.

7. Réclamations, garantie et responsabilité

7.1 L'article 434 du Code civil allemand définit la responsabilité du vendeur pour les vices comme suit :

L'acheteur doit immédiatement vérifier la quantité et la nature de la marchandise reçue. Les réclamations concernant les vices apparents doivent être adressées par écrit au vendeur dans les 14 jours suivant la réception de la marchandise.

Dans le cas des échanges commerciaux entre marchands, l'article 377 du code de commerce allemand (HGB) reste inchangé.

Pour le reste, il y a lieu de se référer aux usages de « Tegernsee ».

7.2 Si la marchandise présente des vices, l'acheteur ne pourra pas en disposer. Cela signifie qu'il ne peut la revendre ou la retraiter qu'après accord préalable sur le déroulement de la réclamation et réalisation d'une procédure de préconstitution de preuve par un expert désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie où est établi le siège de l'acheteur.

7.3 En cas de réclamations justifiées, le vendeur se réserve le droit de déterminer le mode de réparation du préjudice (livraison de pièces de rechange, amélioration) en tenant compte de la nature du vice et des intérêts justifiés de l'acheteur.

7.4 Dans le cas où la garantie doit s'appliquer pour l'un des clients, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur.

7.5 Les prétentions en raison de vices tombent en péremption après 12 mois, à moins que la loi ne prescrive des délais obligatoires plus longs selon l'article 438, paragraphe 1 al. 2 (constructions et matériaux de construction), l'article 479 paragraphe 1 (droit de recours) et l'article 634a paragraphe 1 al. 2 (vices de construction) du Code civil allemand.

7.6 Les prétentions en dommages-intérêts sont réglées par le chapitre 8 (limitations générales de responsabilité)

8. Limitations générales de responsabilité

8.1 Les prétentions à remboursement des dommages et dépenses (soit les prétentions à dommages et intérêts), quel que soit leur motif juridique, notamment celles pour violation des obligations issues d'un lien d'obligation contractuelle et d'un acte non autorisé, sont exclues. Ceci ne vaut pas en cas de prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement. Ceci n'est pas non plus applicable dans la mesure où notre responsabilité est impérativement engagée, p.ex. selon la loi sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise, dans le cas d'une négligence grave, pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé et pour violation d'obligations contractuelles substantielles. Le droit à dédommagement pour violation d'obligations contractuelles substantielles est cependant limité aux préjudices prévisibles et caractéristiques du contrat, sauf en cas de faute grave ou atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Ceci n'entraîne pas de modification de la charge de la preuve au détriment du client.

8.2 Ce règlement s'applique mutatis mutandis à l'acheteur.

9. Réserve de propriété

9.1 Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement intégral du montant facturé. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises acquises par le client dans le cadre d'une relation commerciale en cours jusqu'à la satisfaction de toutes les prétentions présentes et futures envers l'acheteur découlant des contrats conclus, y compris ceux conclus en même temps ou ultérieurement. Cette disposition s'applique également lorsque des créances individuelles ou la totalité des créances sont consolidées en une facture unique, le solde étant tiré et accepté.

Si, dans le cadre du paiement du prix d'achat par l'acheteur, la responsabilité cambiaria du fournisseur est établie, la réserve de propriété ne s'éteint pas avant le paiement de la lettre de change par l'acheteur en tant que tiré. En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit de récupérer la marchandise après avertissement.

9.2 En cas de transformation de la marchandise réservée en un bien mobilier par l'acheteur, le façonnage s'effectue pour le vendeur, sans qu'il en résulte d'obligations pour ce dernier. En cas de façonnage de la marchandise réservée avec d'autres marchandises n'appartenant pas au vendeur, ce dernier a droit à la quote-part dans la copropriété de la nouvelle chose, et ce proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise transformée, au moment du façonnage. En cas d'assemblage, mélange ou alliage de la marchandise appartenant au vendeur (selon §§ 947, 948 du Code civil allemand) avec d'autres marchandises ne lui appartenant pas, celui-ci acquiert la copropriété de la nouvelle chose selon les dispositions légales en vigueur. Si l'acheteur acquiert la propriété exclusive de la nouvelle chose obtenue par assemblage, mélange ou alliage, le vendeur devient automatiquement copropriétaire, proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport à l'autre marchandise au moment de l'assemblage, du mélange ou de l'alliage. Dans ces cas, le client assure la garde gratuite de la propriété ou copropriété du vendeur.

9.3 Si la marchandise réservée est vendue par l'acheteur avec une marchandise qui n'appartient pas au vendeur, l'acheteur cède dès maintenant les créances survenues du fait de la revente, pour un montant

correspondant à la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits accessoires et en rang prioritaire. Le vendeur accepte la cession. La valeur de la marchandise réservée correspond au montant de la facture émise par le vendeur, celui-ci ne sera toutefois pas pris en compte tant que des droits de tiers s'y opposent. Si le vendeur est copropriétaire de la marchandise réservée revendue, la cession des créances s'étend sur le montant correspondant à la valeur proportionnelle de la chose dont le vendeur est copropriétaire.

9.4 Dans le cas où la marchandise réservée a été intégrée comme composant essentiel dans un immeuble, un bateau, un navire en chantier ou un aéronef appartenant à l'acheteur ou à un tiers, l'acheteur cède dès maintenant les créances survenues, pour un montant correspondant à la valeur de la marchandise réservée avec tous les droits accessoires, y compris le droit à la constitution d'une hypothèque de garantie, et en rang prioritaire. Le vendeur accepte la cession. Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 9.3 sont applicables par analogie.

9.5 La revente de la marchandise sous réserve n'est permise à l'acheteur que dans le cadre de l'activité commerciale régulière. De même, il n'est en droit et en mesure de revendre la marchandise sous réserve qu'à la condition que les prétentions (au sens des paragraphes 3 - 4) découlant de la revente reviennent au vendeur. L'acheteur n'est pas en droit de disposer d'autre manière de la marchandise sous réserve. La mise en gage et le transfert de propriété à titre de sûreté sont interdits.

9.6 Le vendeur habilite le client à recouvrer les créances cédées (selon les paragraphes 3 - 4) sous réserve de révocation de sa part. Le vendeur ne fera pas usage de son pouvoir de recouvrement tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement, y compris envers des tiers. Le vendeur est habilité à exiger du client qu'il l'informe des créances cédées et de leurs débiteurs et qu'il informe ces derniers de la cession. Le vendeur est habilité à informer lui-même les débiteurs de la cession.

9.7 Le client doit immédiatement informer le vendeur des mesures de saisie par des tiers de la marchandise réservée ou des autres sûretés qui ont été cédées et remettre toutes les pièces nécessaires pour une intervention.

9.8 La cessation de paiement et/ou de demande de procédure d'insolvabilité provoque l'annulation des droits du client à la revente, au traitement ou au montage de la marchandise réservée, ainsi que de l'habilitation au recouvrement des créances cédées ; l'autorisation de recouvrement cesse également d'exister en cas de protêt de chèque ou de lettre de change. Cela ne s'applique pas pour les droits de l'administrateur judiciaire.

9.9 Si la valeur des garanties accordées dépasse les créances de plus de 20 % (diminuées, le cas échéant, des acomptes et des paiements partiels), le vendeur est tenu à la rétrocession ou au dégagement selon son choix. Lorsque toutes les créances présentes dans la relation d'affaires sont réglées, la propriété de la marchandise réservée et des créances cédées est transmise au client.

10. Prestations de construction

Les dispositions de la réglementation des marchés publics (VOB, sections B et C) s'appliquent à toutes les prestations de construction, y compris celles de montage, telles qu'elles sont applicables au moment de la conclusion du contrat. Ceci est valable tant que le donneur de commande provient du secteur de la construction.

11. Juridiction et droit applicable

11.1 Dans la mesure où le client serait commerçant, une personne morale du droit public ou constituerait un patrimoine de droit public, le lieu d'exécution et de juridiction pour les prestations, les paiements (y compris le paiement de chèques et d'effets) et les litiges survenus entre les parties est le siège du vendeur. Le vendeur est toutefois en droit de porter également plainte contre le client au tribunal de son domicile.

11.2 Les relations d'affaires entre les parties sont soumises au droit allemand. La convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable.

12. Dispositions finales

12.1 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs de ces dispositions enfreindraient une interdiction légale ou seraient nulles pour d'autres raisons, ainsi que dans le cas d'une lacune de réglementation, les autres dispositions conserveront leur validité.

Les parties s'engagent dans ce cas à adopter une disposition substitutive qui, dans sa formule, se rapproche le plus de l'objectif économique de la disposition caduque.

12.2 Les dispositions du Code civil allemand (BGB) et du Code de commerce allemand (HGB) s'appliquent également tant que les conditions générales de livraison et de paiement (ALZ) ou les usages de « Tegernsee » ne comportent pas de dispositions divergentes.